

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE
(CAEDS)**

RAPPORT N°2023-001/ALT /CAEDS

**DOSSIER N°033: RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N° 024/94/ADP DU 24 MAI
1994 PORTANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE
MODIFIEE PAR LES LOIS N°007-98/AN DU 31 MARS
1998 PORTANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE ET
N°044-2017/AN DU 04 JUILLET 2017 PORTANT CODE
DE JUSTICE MILITAIRE**

Présenté au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) par le député **Sié François d'Assise COULIBALY**, rapporteur.

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 09 février de 09 heures 35 minutes à 11 heures 28 minutes et le vendredi 10 février de 11 heures 20 minutes à 14 heures 20 minutes, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Daniel ZOUNGRANA, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant modification de la loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice militaire modifiée par les lois n°007-98/AN du 31 mars 1998 portant modification de la loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice militaire et n°044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice militaire.

Le gouvernement était représenté par le Colonel-major Kassoum COULIBALY, ministre d'Etat, ministre de la Défense et des Anciens combattants. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des relations avec les Institutions.

Les Commissions saisies pour avis étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député Moussa SANGARE ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB) par la députée Félicienne Marie Pélagie KONSEIBO/TIENDREBEOGO ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) par les députés Souleymane OUEDRAOGO et Wendpouiré Patrice Laurent GUIGUIMDE.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article.

En prélude à l'audition du gouvernement, la Commission a échangé, le lundi 06 février 2023, avec les acteurs suivants, selon les horaires ci-dessous :

- de 10 heures 08 minutes à 12 heures 02 minutes, le Chef d'Etat-major général des Armées, le Directeur de la Justice militaire, représenté par le Directeur adjoint de la Justice militaire, le Chef d'Etat-major de la Gendarmerie nationale et leurs collaborateurs ;
- de 12 heures 10 minutes à 13 heures 50 minutes, Amnesty International Burkina Faso et le Centre d'information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA) ;
- de 13 heures 59 minutes à 14 heures 47 minutes, le Commandant de la Brigade des volontaires pour la défense de la patrie (BVDP).

L'ensemble des acteurs ont d'une part, apprécié positivement l'initiative du projet de loi en ce qu'il permet d'améliorer le dispositif existant au niveau du théâtre des opérations militaires sur le territoire national. Ils ont d'autre part, apporté des contributions pour l'amélioration du contenu du projet de loi.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification du projet de loi ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- contenu du projet de loi.

1. Contexte et justification du projet de loi

La loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice militaire a institué à son livre IV les prévôtés et les tribunaux prévôtaux. L'article 243 de cette loi confère, comme attributions aux prévôtés, l'exercice des missions de police générale et de police judiciaire militaire conformément aux textes en vigueur. Son article 241 dispose que les prévôtés sont établies en tout temps auprès des troupes déployées en opérations extérieures et en temps de guerre à l'intérieur du territoire national.

Cela signifie que les prévôtés telles que prévues n'interviennent généralement que lors des opérations extérieures. En d'autres termes, pour ce qui concerne les opérations intérieures, tant que l'état de guerre n'est pas déclaré, les activités de police judiciaire militaire dans les zones concernées sont menées par les brigades de gendarmerie compétentes. Or, du fait de la dégradation de la situation sécuritaire, certaines zones sont devenues difficilement accessibles aux agents des différentes brigades qui n'arrivent plus à diligenter les enquêtes d'une manière générale et particulièrement lorsque des militaires commettent des actes d'atteinte à l'ordre public ou lorsque de tels actes sont commis contre eux.

Aussi, des allégations de violations des droits de l'Homme sont souvent faites par certaines organisations non gouvernementales à l'encontre des personnels des Forces armées nationales (FAN) ou des personnels assimilés tels que les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) sans que l'Etat ne puisse y apporter une réponse appropriée, faute d'enquête. Ces zones sont devenues des terrains où il est de plus en plus difficile à l'Etat d'apporter une réponse judiciaire adéquate aux infractions qui y sont commises et d'assurer une protection juridique de ses citoyens.

Aujourd'hui, avec la recrudescence des attaques terroristes et la multiplication des opérations intérieures, il y a un risque croissant de violations des droits de l'homme dans ces zones. Ces situations rendent nécessaire l'institution d'une prévôté auprès des unités déployées dans les opérations intérieures. Les membres de cette prévôté dont les capacités doivent être renforcées en matière de pratique des enquêtes relatives à certains types d'infractions notamment terroristes, ont deux types d'attributions : l'exercice des missions de police générale militaire et celui des missions de police judiciaire militaire. L'exercice des missions de police générale militaire vise à prévenir les atteintes à l'ordre public militaire ou la sécurité militaire. L'exécution des missions de police générale militaire permettra de sensibiliser les militaires sur les règles d'engagement sur le terrain, d'assurer le respect de la discipline lors des opérations et en caserne et d'avoir, ainsi, la quiétude au sein de la troupe.

L'exercice des missions de police judiciaire militaire a pour finalité la répression des atteintes à l'ordre public militaire. Au titre de leurs missions de police judiciaire militaire, les membres de la prévôté pourront rechercher et constater les infractions qui y sont commises par les personnels des Forces armées nationales ou celles qui sont commises contre ceux-ci, leurs matériels et leurs installations. Aussi, du fait de leur proximité avec les scènes de crime, ils pourront plus aisément rassembler les preuves et rechercher les auteurs des infractions.

Les enquêtes qui seront diligentées permettront aux juridictions de réprimer les violations des droits de l'Homme qui sont commises dans ces zones et à l'Etat d'assurer une meilleure protection des militaires et des civils.

Les rapports qui seront établis par les membres de la prévôté serviront à faire la transparence des opérations menées et à fournir des réponses aux allégations de commission d'infractions qui sont faites par certaines organisations non gouvernementales.

En définitive, les combattants militaires seront libérés des tâches de police militaire et pourront se consacrer pleinement à leurs tâches régaliennes de défense de zones et de protection des populations ; toute chose qui contribuera au succès des opérations.

Il reste entendu que le bon déroulement des missions assignées à la prévôté ne sera possible qu'avec la collaboration des soldats sur le terrain qui devront être sensibilisés à cet effet à travers l'instruction en Droit international humanitaire reçue lors de la période de mise en condition opérationnelle.

Il y a lieu de souligner qu'une relecture du Code de justice militaire initiée par arrêté n° 2020-059/MDNAC/CAB du 03 mars 2020 du Ministre de la Défense nationale et des Anciens combattants a déjà pris en compte l'institution de la prévôté dans les opérations intérieures. Cependant, le processus d'élaboration des normes législatives et leur adoption demandent un temps plus long et se veut plus participatif. Eu égard à l'urgence de la situation, il a été jugé nécessaire de modifier seulement l'article 241 du Code de justice militaire pour instituer la prévôté au sein des unités, formations ou détachements en opérations intérieures et extérieures en attendant l'aboutissement de l'avant-projet portant relecture générale de la loi portant Code de justice militaire, pour prendre en compte d'autres aspects d'importance et moins urgents.

Le projet de loi vise à modifier la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice militaire afin de prendre en compte la judiciarisation du théâtre des opérations intérieures de lutte contre le terrorisme et une meilleure gestion et documentation des infractions commises lors des opérations sur le plan national.

De façon spécifique, il s'agit de prendre en compte le déploiement de la prévôté en tout temps au sein des unités, formations ou détachements en stationnement ou opérant sur le territoire national, en particulier lorsque l'état de guerre n'est pas déclaré.

2. Processus d'élaboration

Une proposition d'un avant-projet de loi modificative a été élaborée par le Directeur de la justice militaire puis examinée en réunion de Cabinet, avant sa transmission au Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL).

Il est à préciser qu'un projet de décret portant institution de la prévôté auprès des troupes militaires en opérations intérieures ou hors du territoire national, plus inclusif, a été initié avec la participation des structures partenaires notamment le ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des relations avec les Institutions, l'Etat-major général des armées, la Gendarmerie nationale. Mais son adoption reste assujettie à la modification de la loi portant Code de justice militaire pour prendre en compte le théâtre national, en tout temps.

3. Contenu du projet de loi

Le présent projet de loi comprend trois articles.

L'article 1 modifie les dispositions de l'article 241 de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice militaire.

L'article 2 abroge les dispositions antérieures contraires.

L'article 3 est consacré à la formule exécutoire de la loi.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

Question n°01 : Face à la nécessité d'instituer les prévôtés, pourquoi ne pas déclarer l'état de guerre en lieu et place de la présente loi modificative ?

Réponse : Face à la guerre asymétrique imposée à notre pays, il est plus que nécessaire d'observer la plus grande prudence tant dans sa qualification que dans les actions à mener. En effet, l'ennemi est constitué en grande partie par nos frères burkinabè, toute chose qui rend difficile la déclaration d'un état de guerre dont les implications sont multiples.

Question n°02 : Le gouvernement peut-il expliquer à la Représentation nationale les raisons qui justifient l'urgence de cette modification de la loi ? Serait-elle liée aux allégations d'exactions faites par des organisations non gouvernementales à l'encontre de nos forces de défense et de sécurité ? Le gouvernement dispose-t-il de preuves confirmant ces allégations ?

Réponse : La prévôté existe dans notre arsenal juridique pour la judiciarisation des opérations hors du territoire. C'est juste pour prendre en compte celle des opérations intérieures du territoire qui motive cette modification de l'article 241 pour être en phase avec la réalité et le contexte national. La présence de la prévôté au sein des troupes constitue une garantie de transparence dans l'exécution des missions dans le respect des règles d'engagement et des droits de l'Homme.

Question n°03 : Quelle sera l'articulation fonctionnelle entre les missions des prévôtés et celles des unités sur le terrain ?
Les effectifs de l'Armée notamment ceux de la gendarmerie pourront-ils supporter un prélèvement de prévôtés ?

Réponse : Les différentes entités des armées travaillent en synergie pour la bonne exécution des missions assignées. Déployer quelques éléments de la Gendarmerie à ces tâches nous semble parfaitement soutenable.

Question n°04 : Le gouvernement peut-il indiquer les raisons qui justifient la non implication des mouvements de défense des droits de l'Homme dans le processus d'élaboration du présent projet de loi ?

Réponse : Le ministère de la Justice, garant des droits de l'Homme a été associé à la rédaction de tous les rapports ayant abouti aux travaux de ce jour. Dans le principe, les avant-projets de loi et les reformes du gouvernement suivent un canevas réglementaire et c'est ce qui a été appliqué.

Question n°05 : **Le gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale que les prévôtés disposeront de moyens et d'équipements adéquats dans l'exercice de leurs missions judiciaires ?**

Réponse : Le gouvernement dispose de logistiques pour faire face aux charges des missions de ces prévôtés. Des formations spécifiques sont déjà dispensées et d'autres seront données en continu pour que ces prévôtés remplissent au mieux leurs missions. En plus, des partenaires sont disponibles pour accompagner les efforts du gouvernement.

Question n°06 : **Comment le gouvernement compte-t-il assurer la crédibilité de l'action des prévôtés au regard de la proximité qu'elles auront avec les troupes ?**

Réponse : Travailler en synergie ne signifie pas complaisance. Chaque Unité exécute ses missions conformément aux instructions reçues tandis que la prévôté exerce ses attributions de police générale et de police judiciaire militaire. La justice militaire ou la sécurité militaire assurera également le contrôle de l'action prévôtale.

Question n°07 : Quelles sont les dispositions prévues par le gouvernement pour garantir la liberté d'action ou le principe de l'indépendance des prévôtés dans l'exercice de leurs missions ?

Réponse : La prévôté est constituée d'Officiers et d'Agents de Police Judiciaire et de Greffiers militaires. Ils sont donc tous assermentés et agissent conformément à leur serment suivant les dispositions des Codes de procédure pénale et du Code de justice militaire.

Question n°08 : Le gouvernement ne craint-il pas les risques de conflits de compétence entre les prévôtés et les commandants des unités d'intervention ?

Réponse : Le gouvernement ne perçoit pas des risques de conflit puisque chacun travaille pour la cause commune de sécurité. Ces entités ou personnels se complètent et cela ne fera que renforcer l'action du Commandement.

Question n°09 : Le gouvernement ne pourrait-il pas envisager l'institution d'un corps mixte de prévôtés afin d'éviter des risques de conflit de compétence entre les gendarmes et les militaires ?

Réponse : Pour le moment le gouvernement s'en tient aux dispositions légales. Cette question pourrait être mise à réflexion.

Question n°10 : Le gouvernement peut-il intégrer dans le projet de loi, les « Agents de police judiciaire (APJ) » dans la composition des prévôtés pour une conformité avec l'article 6 du projet de décret ?

Réponse : Tout à fait, le gouvernement a songé à faire un amendement dans ce sens. Ils sont des assistants des Officiers de police judiciaire.

Question n°11 : **Les greffiers membres des prévôtés sont-ils des éléments des forces de défense et de sécurité ?**

Réponse : Les greffiers membres des prévôtés sont des militaires. Ils tiennent la plume lors des audiences des Tribunaux prévôtaux.

Question n°12 : **La prévôté est-elle soumise à une hiérarchie ? Et quelle est l'autorité chargée d'apprécier leur travail ?**

Réponse : Aucun pouvoir n'étant absolu, il faut savoir que l'action de prévôté est conduite sous la direction et la surveillance du Parquet militaire et le contrôle de la Chambre de contrôle de l'Instruction qui a le pouvoir de leur retirer la qualité d'Officiers de police judiciaire. Au plan administratif et en interne, la police militaire peut dénoncer toute dérive au Commandement.

Question n°13 : **Quelles sont les garanties d'objectivité des membres de la prévôté en cas d'infractions commises par les personnels des Forces armées nationales (FAN) sur le terrain ?**

Réponse : En leur qualité d'Officier de police judiciaire et d'agent assermenté, les actes posés par les membres de la prévôté sont réputés vrais, jusqu'à inscription pour faux.

Question n°14 : **Quelles sont les garanties d'objectivité des infractions commises contre les personnels des FAN, leurs matériels et leurs installations afin d'apporter des réponses scientifiques à l'opinion nationale et internationale ?**

Réponse : L'objectivité est un critère subjectif d'appréciation. Celui qui prétend qu'un acte de la prévôté n'est pas réel, peut l'attaquer par la procédure d'inscription pour faux.

Question n°15 : **Le gouvernement a-t-il évalué l'incidence financière de l'application du présent projet de loi sur le budget de l'Etat ?**

Réponse : La mise en œuvre du présent projet de loi n'aura pas d'incidence majeure sur le budget de l'Etat puisque ce personnel fait déjà partie des membres des Forces armées nationales. Il ne sera pas question de recrutement de personnel additif, ou d'acquisition de moyens logistiques pour les prévôtés mais de réorganisation interne.

Question n°16 : **Qu'est-ce qui justifie la présence des greffiers militaires dans les missions d'enquête auprès des Officiers de police judiciaire ?**

Réponse : Cette association des greffiers militaires aux Officiers de police judiciaire dans les missions d'enquête a pour but de favoriser une synergie d'actions en permettant aux greffiers d'assurer la rédaction des actes et de tenir la plume des audiences.

Question n°17 : **Le concept « d'Unité militaire » dans le contexte actuel suppose-t-il l'intégration de tous les corps de police, militaire et paramilitaire ?**

Réponse : L'Unité militaire est une appellation consacrée pour toutes les formations constituées de l'Armée en ordre de marche ou en position statique. Ce concept d'Unité militaire n'est pas synonyme d'intégration ou de fusion des FDS en une entité unique sous commandement unique.

Question n°18 : Le gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale que des dispositions sont prises pour garantir l'indépendance des prévôtés dans l'exercice de leurs fonctions sur le terrain ?

Réponse : Le principe de l'indépendance des prévôtés est consacré. La Prévôté peut s'autosaisir et se transformer en tribunal prévôtal ou dresser ses procédures à l'attention du Procureur militaire.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements.

La Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité, (CAEDS) note que le présent projet de loi modificative vise à introduire une innovation majeure par l'institution de la prévôté au sein des unités militaires, formations ou détachements stationnant ou opérant, en tout temps, sur le territoire national.

Ce faisant, il contribuera à la judiciarisation du théâtre des opérations intérieures de lutte contre le terrorisme et à une meilleure gestion des infractions commises lors des opérations sur le territoire national.

Par conséquent, elle recommande à la séance plénière son adoption avec les amendements intégrés dans le texte issu de la Commission.

Ouagadougou, le 10 février 2023

Le Rapporteur



Sié François d'Assise COULIBALY

Le Président



Daniel ZOUNGRANA

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS)
A LA SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS LE LUNDI 06/02/2023**

N°	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	ZOUNGRANA Daniel	FDS	Président
2.	THIOMBIANO Y. Fayçal Harold	FDS	1er Secrétaire
3.	SAWADOGO Moussa	FVR	2e Secrétaire
4.	TRAORE Boureima	FVR	Membre
5.	BAKO Wilfried Prosper	PP	Membre
6.	DIALLO Ousmane	PP	Membre
7.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
8.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
9.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	OSC	Membre
10.	GANSONRE Marc Bertin	OSC	Membre
11.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
12.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS)
A LA SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS LE LUNDI 06/02/2023**

N°	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	ABSENT/ ABSENT EXCUSE
1.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Absent
2.	TRAORE Thomas	PP	Vice-président	Absent excusé

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS
SAISIES POUR AVIS A LA SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS
LE LUNDI 06/02/2023**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	Commission
1.	OUEDRAOGO Souleymane	CGSASH
2.	GUIGUIMDE Wendpouiré Patrice Laurent	CGSASH
3.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Pélagie	COMFIB

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL DE LA COMMISSION A LA SEANCE
D'AUDITION DES ACTEURS LE LUNDI 06/02/2023**

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	OUEDRAOGO N. Gérard	Administrateur parlementaire
2.	OUEDRAOGO/ZAMPALEGRE Aïcha	Administrateur parlementaire
3.	BANCE Armel Marie Evrad	Attaché d'administration parlementaire
4.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Secrétaire
5.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL DES COMMISSIONS GENERALES
SAISIES POUR AVIS A LA SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS
LE LUNDI 06/02/2023**

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	COMMISSION
1.	KONE/TARPILGA Diane Sylvie	Administrateur parlementaire	CGSASH
2.	BODY Christian	Attaché d'administration parlementaire	CAGIDH
3.	BATIGA/KIEMA Assétou	Administrateur parlementaire	COMFIB

LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS AUDITIONNES LE LUNDI 06/02/2023

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	STRUCTURE
1.	SAWADOGO Thomas	BVDP
2.	KABRE David	CEMGA
3.	SIMPORE Célestin	CEMGA adjoint
4.	SOMDA Evrard	CEMGN
5.	ZANRE Alioun	DGJM/A
6.	COULIBALY Tamou	EMGN
7.	TRAORE Boukari Yves	AMNESTY INTERNATIONAL BF
8.	TAPSOBA Hassan	AMNESTY INTERNATIONAL BF
9.	KAFANDO Inoussa	CIFDHA
10.	RAMDE Abdoul Aziz Aristide	CIFDHA
11.	SOME Y. Olivier	CIFDHA/Président

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS)
A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT LE JEUDI 09/02/2023**

N°	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	ZOUNGRANA Daniel	FDS	Président
2.	TRAORE Thomas	PP	Vice-président
3.	SAWADOGO Moussa	FVR	2e Secrétaire
4.	TRAORE Boureima	FVR	Membre
5.	DIALLO Ousmane	PP	Membre
6.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
7.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
8.	Ouedraogo/Compaore Sabine	OSC	Membre
9.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
10.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS) A LA SEANCE
D'AUDITION DU GOUVERNEMENT LE JEUDI 09/02/2023**

N°	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	ABSENT/ ABSENT EXCUSE
1.	THIOMBIANO Y. Fayçal Harold	FDS	1er Secrétaire	Absent excusé
2.	BAKO Wilfried Prosper	PP	Membre	Absent excusé
3.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Absent
4.	GANSONRE Marc Bertin	OSC	Membre	Absent

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS
SAISIES POUR AVIS A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT
LE JEUDI 09/02/2023**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	SANGARE Moussa	CAGIDH
2.	OUEDRAOGO Souleymane	CGSASH
3.	GUIGUIMDE Wendpouiré Patrice Laurent	CGSASH
4.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Pélagie	COMFIB

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL DE LA COMMISSION
A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT LE JEUDI 09/02/2023**

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	OUEDRAOGO N. Gérard	Administrateur parlementaire
2.	OUEDRAOGO/ZAMPALEGRE Aïcha	Administrateur parlementaire
3.	BANCE Armel Marie Evrad	Attaché d'administration parlementaire
4.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Secrétaire
5.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL DES COMMISSIONS GENERALES
SAISIES POUR AVIS A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT
LE JEUDI 09/02/2023**

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	COMMISSION
1.	KONE/TARPILGA Diane Sylvie	Administrateur parlementaire	CGSASH
2.	BODY Christian	Attaché d'administration parlementaire	CAGIDH
3.	BATIGA/KIEMA Asséto	Administrateur parlementaire	COMFIB

**LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT
A LA SEANCE D'AUDITION LE LUNDI 09/02/2023**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	STRUCTURE/FONCTION	CONTACTS
1.	COULIBALY Kassoum	Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants	70 43 14 57
2.	SOMDA Evrard	CEMGN	70 20 80 22
3.	ZANRE Alioun	DJM/Ajoint	70 23 07 07
4.	COULIBALY Tamou	DPJ/EMGN	70 22 33 93
5.	ILBOUDO Diane	Agent DGRI	78 19 98 69

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS)
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE VENDREDI 10/02/2023**

N°	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	ZOUNGRANA Daniel	FDS	Président
2.	TRAORE Thomas	PP	Vice-président
3.	THIOMBIANO Y. Fayçal Harold	FDS	1er Secrétaire
4.	BAKO Wilfried Prosper	PP	Membre
5.	TRAORE Boureima	FVR	Membre
6.	DIALLO Ousmane	PP	Membre
7.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
8.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
9.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	OSC	Membre
10.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS) A LA SEANCE
D'ADOPTION DU RAPPORT LE VENDREDI 10/02/2023**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	ABSENT/ABSENT EXCUSE
1.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Absent
2.	GANSONRE Marc Bertin	OSC	Membre	Absent
3.	SAWADOGO Moussa	FVR	2 ^e Secrétaire	Absent excusé
4.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre	Absent excusé

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS
SAISIES POUR AVIS A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT
LE VENDREDI 10/02/2023**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	Commission
1.	SANGARE Moussa	CAGIDH
2.	OUEDRAOGO Souleymane	CGSASH
3.	GUIGUIMDE Wendpouiré Patrice Laurent	CGSASH
4.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	COMFIB

**LISTE DU PERSONNEL DE LA COMMISSION A LA SEANCE D'ADOPTION
DU RAPPORT LE VENDREDI 10/02/2023**

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	OUEDRAOGO N. Gérard	Administrateur parlementaire
2.	OUEDRAOGO/ZAMPALEGRE Aïcha	Administrateur parlementaire
3.	BANCE Armel Marie Evrad	Attaché d'administration parlementaire
4.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Secrétaire
5.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL DES COMMISSIONS GENERALES
SAISIES POUR AVIS A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT
LE VENDREDI 10/02/2023**

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	COMMISSION
1.	KONE/TARPIDIGA Diane Sylvie	Administrateur parlementaire	CGSASH
2.	BODY Christian	Attaché d'administration parlementaire	CAGIDH
3.	BATIGA/KIMA Asséto	Administrateur parlementaire	COMFIB

**LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT A LA SEANCE
D'ADOPTION DU RAPPORT LE VENDREDI 10/02/2023**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	STRUCTURE
1.	COULIBALY Kassoum	ME/MDAC
2.	ZANRE Alioun	DGM/A
3.	COULIBALY Tamou	EMGA
4.	RAMDE/ZOUGMORE Aïssa	MJDHRI/DGRI
5.	ILBOUDO Diane	MJDHRI/DGRI